

**PROCES-VERBAL DE CONCILIATION N°2021-C0087/ARCOP/ORD**

sur demande de conciliation de l'Agence Construction Bâtiments (ACB) avec le MAAHM et le Conseil National de Sécurité Alimentaire dans le cadre de l'exécution du marché n°SE-CNSA/00/01/09/00/2020/00004 pour l'acquisition de 2500 tonnes de maïs local pour la reconstitution du stock national de sécurité alimentaire au profit du Secrétariat Exécutif de ladite structure (SE-CNSA).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *demande de conciliation par lettre en date du 02 septembre de l'Agence Construction Bâtiments (ACB) avec le MAAHM et le Conseil National de Sécurité Alimentaire relativement à l'exécution du marché ci-dessus cité ;*

présidé par Madame Ida OUEDRAODO/PARE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Charles Marie B. SORGHO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Jean Urbain KORSAGA, membre de l'ORD ;
- Monsieur. A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Ousseini ZOROME, Halidou SANFO et Moukehila GANSONRE représentants de l'entreprise ACB ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Tidjane DABO, agent du ministère de l'agriculture, des aménagements hydro- agricoles (MAAHM) et Messieurs Adama GANAME et Souleymane DABILGOU, agents du conseil national de sécurité alimentaire ;

dresse le présent procès-verbal de conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne la demande de conciliation de l'Agence Construction Bâtiments (ACB) avec le MAAHM et le Conseil National de Sécurité Alimentaire dans le cadre de l'exécution du marché n°SE-CNSA/00/01/09/00/2020/00004 pour l'acquisition de 2500 tonnes de maïs local pour la reconstitution du stock national de sécurité alimentaire au profit du Secrétariat Exécutif de ladite structure(SE-CNSA) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

**sur la recevabilité,**

considérant que la demande de l'Agence Construction Bâtiments (ACB) avec le MAAHM et le Conseil National de Sécurité Alimentaire a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

**AU FOND :**

**sur les faits,**

le requérant expose qu'il a été attributaire dudit marché avec un délai d'exécution de 60 jours ; qu'après avoir franchi plusieurs étapes il a pu exécuter le marché ; que pendant qu'il déchargeait la dernière cargaison il lui a été notifié sur place une résiliation dudit marché ; qu'il avait fini la livraison et attendait ses bordereaux de livraison définitifs qui seront remis après analyses phytosanitaires ; qu'après avoir obtenu les bordereaux de réception définitifs des 2500 tonnes avec la SONAGESS, il a demandé le paiement de sa facture ; qu'une lettre adressée à sa banque fait état de saisie de sa caution de bonne exécution relativement à la résiliation du contrat ; qu'il demande que la saisie de la caution

de bonne exécution soit renoncée par le maître d'ouvrage et qu'il procède au règlement de sa facture ;

il sollicite donc de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

**sur la discussion ;**

considérant que la présente procédure reste soumise aux cahiers des clauses administratives générales applicables aux marchés de fournitures ;

considérant que le soumissionnaire demande une conciliation dans le sens que l'autorité contractante rétracte sa décision de résiliation de même que sa décision de procéder à la saisine de la garantie de soumission ;

considérant que l'autorité contractante a marqué son accord pour la suspension de la procédure de saisine de la garantie de bonne exécution ; qu'elle explique que cette situation est arrivée à cause d'un déficit de communication au niveau interne qu'il faille clarifier ; que par la suite, elle se prononcera sur la rapport probable de la résiliation et un éventuel PV de réception ;

considérant que les parties ne sont pas parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation et qu'il y a lieu d'établir un procès-verbal de non conciliation ;

sur ce,

#### **CONSTATE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que la demande de conciliation de l'Agence Construction Bâtiments (ACB) avec le MAAHM et le Conseil National de Sécurité Alimentaire est recevable ;**

**-que le marché susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-une conciliation entre l'Agence Construction Bâtiments (ACB) et le MAAHM et le Conseil National de Sécurité Alimentaire dans le cadre de l'exécution du marché n°SE-CNSA/00/01/09/00/2020/00004 pour l'acquisition de 2500 tonnes de maïs local pour la reconstitution du stock national de sécurité alimentaire au profit du Secrétariat Exécutif de ladite structure (SE-CNSA) ;**

**-qu'un accord ayant été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 précité pour servir et valoir ce que de droit.**

Ouagadougou, le 07 septembre 2021

**le requérant**

**l'autorité contractante**

La Présidente de séance

**Ida OUEDRAODO/PARE**  
*Chevalier de l'ordre de l'étalon*